



Statuts de la Régie du SDDEA

**Syndicat mixte ouvert
de l'eau,
de l'assainissement collectif,
de l'assainissement non collectif,
des milieux aquatiques et de la démoustication**

**Version du 2 juin 2016
Modifiée le 20 octobre 2017**



SOMMAIRE

ARTICLE 1ER : STATUT JURIDIQUE.....	3
ARTICLE 2 : OBJET	3
ARTICLE 3 : SIEGE.....	3
ARTICLE 4 : ORGANISATION DE LA REGIE.....	3
ARTICLE 5 : COncils de la Politique de l'Eau (COPE)	4
ARTICLE 6 : TERRITOIRES	5
ARTICLE 7 : COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA REGIE	6
ARTICLE 8 : REUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	6
ARTICLE 9 : RESPECT DES DECISIONS ACTEES EN COPE PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION	7
ARTICLE 10 : COMPETENCES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	7
ARTICLE 11 : STATUT DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	8
ARTICLE 12 : EXECUTIF	8
ARTICLE 13 : DIRECTEUR DE LA REGIE	9
ARTICLE 14 : AGENCE COMPTABLE	9
ARTICLE 15 : AUTRES DISPOSITIONS FINANCIERES	10



ARTICLE 1ER : STATUT JURIDIQUE

La Régie nommée “ Régie du SDDEA ” est une Régie dotée de la personnalité morale et de l’autonomie financière au sens des dispositions de l’article L. 2224-10 du CGCT.

Elle a été créée par délibération n° 3 du SDDEA en date du 2 juin 2016.

ARTICLE 2 : OBJET

La Régie a pour compétence la gestion des services publics industriels et commerciaux suivants : alimentation en eau potable ; assainissement collectif ; assainissement non collectif.

Cette compétence de cette Régie s’exerce sur tout le territoire du Syndicat au titre duquel les compétences correspondantes ont été dévolues à celui-ci.

La Régie peut se voir aussi confiées des missions par le Syndicat, par contrat, afin d’assurer toute prestation de service au profit du SDDEA. En pareil cas, la convention doit prévoir toutes les garanties propres aux conventions conclues dans un cadre de prestations de services intégrées, notamment en termes de contrôle analogue.

ARTICLE 3 : SIEGE

La Régie a pour siège l’adresse suivante :

**Cité Administrative des Vassales
22 rue Grégoire Pierre Herluison
10012 Troyes cedex**

Les membres du Conseil d’Administration pourront se réunir valablement, soit au siège de la Régie, soit en tout point du territoire syndical.

ARTICLE 4 : ORGANISATION DE LA REGIE

La Régie obéit aux dispositions du CGCT applicables aux Régies à personnalité morale et à autonomie financière gérant des services publics industriels et commerciaux.

Par ordre décroissant de priorité, s’appliquent à la Régie les règles d’organisation de la Régie suivantes :

- en premier lieu, elle est régie par les dispositions législatives du CGCT applicables aux Régies à personnalité morale et à autonomie financière gérant des services publics industriels et commerciaux (notamment l’article L. 2221-10 de ce code), applicables aux Régies créées par un Syndicat mixte des articles L. 5721-1 et suivants du CGCT, et ce en vertu des dispositions de l’article L. 1412-1 de ce même code.



- en deuxième lieu, à titre subsidiaire, s'appliquent les dispositions de la partie réglementaire du CGCT propres aux Régies à personnalité morale et à autonomie financière (notamment les articles R. 2221-2 et R. 2221-4 à R. 2221-52 de ce code).
- en troisième lieu, à titre subsidiaire, s'appliquent à elle les divers actes du SDDEA : les présents statuts ; la délibération institutive en date du 2 juin 2016 ; d'éventuelles futures délibérations modificatives de ce conseil.
- en quatrième lieu, à titre subsidiaire, s'appliquent à cette Régie les dispositions applicables aux Syndicats mixtes prévus par les dispositions des articles L. 5721-1 et suivants du CGCT.
- en cinquième et dernier lieu, à titre subsidiaire, le Conseil d'Administration de la Régie pourra, par un règlement intérieur, préciser les dispositions applicables à l'organisation de la Régie.

ARTICLE 5 : CONseils de la Politique de l'Eau (COPE)

Unicité des COPE fixés par les statuts du SDDEA et des COPE au sens de la présente Régie.

L'échelon local de la Régie du SDDEA est le Conseil de la Politique de l'Eau (COPE) dont le périmètre et la composition sont fixés conformément aux dispositions statutaires du SDDEA, notamment aux articles 9 et suivants des statuts du SDDEA, et ce pour les compétences alimentation en eau potable et assainissement collectif.

Le COPE des statuts du syndicat vaut donc COPE au sein de la Régie du SDDEA.

Cet échelon local n'est pas institué pour la compétence assainissement non collectif, laquelle est exercée à l'échelon de toute la Régie.

Compétences

Le transfert de compétences est juridiquement opéré au SDDEA, dont l'Assemblée Générale dispose de compétences attribuées par le CGCT.

Sous réserve desdites compétences dévolues à l'Assemblée Générale, et sous réserve des compétences réservées en droit au Conseil d'Administration, chaque COPE assure le suivi des affaires locales. Ses attributions portent sur :

- la gestion quotidienne des services relevant de son aire géographique ;
- les modes de gestion ;
- les équipements et les biens relevant de son aire géographique ;
- les investissements ;
- le prix des services publics dont il a la charge.

Une comptabilité analytique est tenue par COPE.



L'échelon géographique d'un COPE peut correspondre à celui d'une commission d'appel d'offres ou, pour les marchés en dessous des seuils d'appel d'offres, à une commission des marchés, et ce dans les conditions définies par le Conseil d'Administration.

Au titre de ses attributions, un COPE doit s'assurer de :

- l'équilibre financier du ou des services publics dont il a la charge sur son aire géographique ;
- la qualité de l'eau et du respect des réglementations ;
- la sécurité d'accès aux ouvrages.

Deux COPE peuvent convenir d'interconnecter leurs réseaux, notamment en matière d'eau en gros. Il en résulte des mouvements dans les comptabilités analytiques des COPE. Des ventes d'eau en gros ou d'autres interconnexions de réseau sont aussi possibles au profit de non membres du SDDEA, auquel cas la compétence de conclure ces actes juridiques revient au Conseil d'Administration de la Régie du SDDEA après avis ou sur proposition du ou des COPE directement concernés. En pareil cas, il en résulte, là encore, des mouvements dans les comptabilités analytiques des COPE.

Ainsi, en cas de vente d'eau d'un COPE à un autre, les produits de la vente sont inscrits au profit de la comptabilité analytique du COPE vendeur et au débit du COPE acheteur.

En cas de désaccord entre plusieurs COPE concernant des affaires ou questions d'intérêt commun, il est procédé à une conciliation dans les conditions fixées par l'article 12.3 des statuts du SDDEA.

Si le Conseil d'administration, dans le domaine de compétences qui est le sien, n'approuve pas une décision d'un COPE, il est — sauf urgence — sursis à statuer pour demander à nouveau son avis au COPE. En cas de désaccord, est mise en œuvre la procédure de conciliation prévue à l'article 12.3 des statuts du SDDEA.

Les orientations que les COPE peuvent retenir et les choix qu'ils peuvent opérer interviennent à la majorité des suffrages exprimés.

Pour le surplus, les COPE s'organisent librement.

Le COPE peut créer des Commissions Thématiques dont le thème et la composition seront arrêtés par lui.

ARTICLE 6 : TERRITOIRES

Les Territoires des articles 14 et suivants des statuts du SDDEA se réunissent et peuvent statuer dans les domaines relevant de la Régie au titre de la compétence « de concertation et d'avis » prévue par l'article 16 desdits statuts du SDDEA.

Conformément aux dispositions de l'article 9 des statuts du SDDEA, en cas de COPE dont la population est supérieure à 50 000 habitants, celui-ci est de plein droit un Territoire au sens des présents statuts et ces deux institutions s'en trouvent fusionnées. En ce cas, le COPE/Territoire ainsi constitué vaut COPE au sens de l'article 5 des présents statuts en tant qu'organe du syndicat mais aussi de la Régie.



ARTICLE 7 : COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA REGIE

Le Conseil d'Administration est composé des membres suivants, sans suppléants :

- le Président du SDDEA.
- les premier et deuxième Vice-Présidents élus par l'Assemblée Générale du SDDEA dans les conditions de l'article 25.1 des statuts du SDDEA ainsi que le Vice-Président en charge de la compétence service public de l'assainissement non collectif.
- les Vice-Présidents du SDDEA qui ont cette qualité au titre de leur désignation en tant que membres des conseils territoriaux, au sens de l'article 15.3 des statuts du SDDEA.
- Le Vice-Président élu au titre de l'article 38 des statuts du Syndicat. Ce Vice-Président est élu pour une durée compatible avec les dispositions de cet article.
- les membres des conseils territoriaux au sens de l'article 15.3 des statuts du SDDEA.
- 2 personnes qualifiées.

Ces membres du Conseil d'Administration sont désignés pour la durée des mandats municipaux, mais ces délégués peuvent, individuellement, être remplacés à tout moment par l'organe qui les a désigné. Tous doivent jouir de leurs droits civils et politiques (art. R. 2221-7 du CGCT).

Le Conseil sera réputé complet si au terme d'un délai d'un mois après le renouvellement des organes du syndicat, un — ou plusieurs — des membres venant à ne pas être désigné selon la procédure décrite ci-dessus.

Les noms des membres appelés à siéger au Conseil d'Administration seront portés à la connaissance du président du conseil d'administration, mais aussi à celle du Président du SDDEA.

Le mode de renouvellement, à l'issue du renouvellement général des conseils municipaux, est opéré dans les mêmes conditions que lors de la désignation initiale.

En cas de conflit d'intérêts, il sera fait application des dispositions de l'article R. 2221-8 du CGCT.

ARTICLE 8 : REUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par trimestre.

Il est régi par les dispositions législatives ou réglementaires qui lui sont applicables, et notamment par celles de l'article R. 2221-9, puis des articles R. 2221-18 et suivants de ce code.

Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que si la majorité des membres désignés par l'Assemblée Générale du SDDEA est présente. Quand, après une première convocation régulière, le Conseil d'Administration n'a pas pu se réunir faute de quorum, le président doit convoquer de nouveau ce conseil, à trois jours francs au moins d'intervalle. Lorsqu'il se réunira en vertu de cette seconde convocation, le Conseil d'Administration pourra valablement délibérer sans condition de quorum à la condition que cette seconde délibération ait précisé que la nouvelle réunion du conseil se tiendra sans exigence de quorum.



Les règles de convocation et de tenue des séances sont fixées à l'article R. 2221-9 du CGCT.

Le directeur assiste aux séances du Conseil d'Administration, avec voix simplement consultative.

Le Conseil d'Administration adoptera, dans un délai de six mois suivant son installation, son règlement intérieur. Celui-ci précisera notamment : les conditions de consultation des projets de contrats ou de marché concernant un service public par les membres du Conseil d'Administration ; les règles relatives aux questions orales des membres du Conseil d'Administration adressées aux membres de l'exécutif de la Régie ; les modalités d'organisation du débat d'orientation qui devra précéder l'adoption du budget de la Régie.

ARTICLE 9 : RESPECT DES DECISIONS ACTEES EN COPE PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le principe est que les COPE gèrent leurs services respectifs et que le Conseil d'Administration doit respecter cette autonomie tant que le COPE respecte les trois règles fondamentales posées par l'article 12.1 des statuts du SDDEA, selon lesquelles au titre de ses attributions, un COPE doit s'assurer de :

- l'équilibre financier du ou des services publics dont il a la charge sur son aire géographique ;
- la qualité de l'eau et du respect des réglementations ;
- la sécurité d'accès aux ouvrages.

Si le Conseil d'Administration demande le réexamen ou sollicite des précisions par rapport à ce qui a été acté en COPE, il est sursis à statuer le temps de demander au COPE de se réunir pour évoquer la question. Faute d'accord, s'applique une procédure de conciliation :

- Conciliation à l'initiative du COPE ou du Conseil d'Administration ou du Territoire,
- Chaque COPE directement concerné et le Conseil d'Administration désignent chacun en leurs seins respectifs trois membres au plus dans un délai de 15 jours. Ces délégués se réunissent entre eux ainsi qu'avec un membre du SDDEA choisi d'un commun accord, pour dégager une solution conforme à l'intérêt commun,
- Si aucune solution n'est trouvée, il revient au Conseil d'Administration de décider.

La procédure de conciliation ci-dessus exposée ne s'applique pas en cas d'urgence.

ARTICLE 10 : COMPETENCES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration délibère sur toutes les questions intéressant le fonctionnement de la Régie.

Il décide les acquisitions, aliénations et prises en location de biens immobiliers, ainsi que les mises en location de biens mobiliers et immobiliers qui appartiennent à la Régie.

Il vote les budgets annuels et leurs révisions éventuelles tels que préparés par le directeur.



Il délibère :

- sur les comptes et sur l'affectation du résultat,
- sur le rapport de gestion du Directeur,
- sur la composition des Commissions d'Appel d'offres,
- sur la proposition aux autorités compétentes de nomination éventuelle de l'agent-comptable lorsque celui-ci n'est pas un comptable direct du Trésor nommé par le Ministre chargé du Budget après information préalable du syndicat

Ces fonctions ne peuvent pas donner lieu à délégation au profit du Président.

ARTICLE 11 : STATUT DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Ainsi qu'il l'est exposé à l'article R. 2221-10 du CGCT, les fonctions de membre du Conseil d'Administration sont gratuites. Néanmoins, les membres du Conseil d'Administration peuvent bénéficier, sur présentation de justificatifs, de remboursements de leurs frais de déplacement exposés pour se rendre aux réunions du Conseil d'Administration dans les conditions prévues pour de tels remboursements au profit des cadres de catégorie A de la fonction publique de l'Etat.

ARTICLE 12 : EXECUTIF

Le Conseil d'Administration désigne, en son sein, au scrutin secret, un président.

Le Conseil d'Administration désigne ensuite, en son sein, au scrutin secret, en appliquant le mode de scrutin majoritaire, un nombre de vice-présidents, selon le choix du conseil d'administration.

Seuls sont éligibles à ces fonctions de président et de vice-présidents du Conseil d'Administration les membres du Conseil d'Administration qui sont également délégués à l'Assemblée Générale du SDDEA.

La durée du mandat du Président et des Vice-Présidents est la même que celle fixée pour les membres du Conseil d'Administration.

Le Président :

- arrête l'ordre du jour et convoque le Conseil d'Administration ;
- dirige les débats et fait procéder aux votes ;
- à voix prépondérante en cas de partage égal des voix ;
- signe les procès-verbaux des séances,
- s'assure auprès du Directeur de l'exécution des délibérations du conseil au contrôle de légalité ;
- fixe la rémunération du directeur et de l'agent comptable en accord avec le Président du syndicat.

Le Président peut déléguer certaines de ses fonctions par arrêté, à plusieurs de ses Vice-Présidents.

Il n'existe pas, au sein de la Régie, de bureau tel qu'il en existe, en droit, au sein du SDDEA.



Les règles de suppléance du président sont celles applicables en droit municipal.

ARTICLE 13 : DIRECTEUR DE LA REGIE

Le directeur de la Régie est le représentant légal de la Régie, ainsi qu'il l'est prévu par les dispositions de l'article R. 2221- 22 du CGCT. Il est nommé par le président dans les conditions posées par l'article R. 2221-21 du CGCT, sur présentation du Président du SDDEA.

Après autorisation du conseil d'administration, il intente au nom de la Régie les actions en justice et défend la Régie dans les actions intentées contre elle. Les transactions sont conclues dans les mêmes conditions (art. R. 2221-22 du CGCT).

Le directeur peut, sans autorisation préalable du conseil d'administration, faire tous actes conservatoires des droits de la Régie.

La passation des contrats donne lieu à un compte rendu spécial au Conseil d'Administration dès sa plus prochaine réunion, à l'exception de ceux dont le montant est inférieur à une somme fixée par le Conseil d'Administration (art. R. 2221-23 du CGCT).

Les marchés de travaux, transports et fournitures sont soumis aux règles applicables aux marchés du SDDEA.

Le conseil d'administration peut donner délégation au directeur pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés de gré à gré en raison de leur montant.

Le directeur dispose des pouvoirs d'urgence évoqués à l'article R. 2221-26 du CGCT.

Ainsi qu'il l'est prévu à l'article R. 2221-28 du CGCT, le directeur " assure, sous l'autorité et le contrôle du président du conseil d'administration, le fonctionnement de la Régie. A cet effet :

1. Il prend les mesures nécessaires à l'exécution des décisions du conseil d'administration ;
2. Il exerce la direction de l'ensemble des services, sous réserve des dispositions ci-après concernant le comptable ;
3. Il recrute et licencie le personnel nécessaire dans la limite des inscriptions budgétaires ;
4. Il peut faire assermenter certains agents nommés par lui et agréés par le préfet ;
5. Il est l'ordonnateur de la Régie et, à ce titre, prescrit l'exécution des recettes et des dépenses ;
6. Il passe, en exécution des décisions du conseil d'administration, tous actes, contrats et marchés. "

Il peut, sous sa responsabilité et sa surveillance, déléguer sa signature à un ou plusieurs chefs de service.

ARTICLE 14 : AGENCE COMPTABLE

Les fonctions d'agent comptable sont confiées :



- soit à un comptable direct du Trésor nommé par le Ministre chargé du budget après information préalable de l'autorité organisatrice,
- soit à un agent comptable spécial nommé par le préfet sur proposition du conseil d'administration, après avis du trésorier-payeur général. Il ne peut être remplacé ou révoqué que dans les mêmes formes.

L'agent comptable peut, sous sa responsabilité, déléguer sa signature à un ou plusieurs agents qu'il constitue ses fondés de pouvoir. Il assure le fonctionnement des services de la comptabilité.

Il est soumis, sous sa responsabilité personnelle et pécuniaire, à l'ensemble des obligations qui incombent aux comptables publics.

L'agent comptable est placé sous l'autorité du directeur, sauf pour les actes qu'il accomplit sous sa responsabilité propre en tant que comptable public.

L'agent comptable tient la comptabilité générale ainsi que, le cas échéant en cas de comptable spécial et sous l'autorité du directeur, la comptabilité analytique.

L'agent comptable de la Régie est soumis au contrôle de l'inspection générale des finances et du trésorier-payeur général ou du receveur des finances.

Le préfet reçoit communication des rapports de contrôle des membres de l'inspection générale des finances, du trésorier-payeur général ou du receveur des finances. Il peut faire contrôler les opérations et les écritures de la Régie par un délégué qu'il désigne à cet effet.

Le directeur peut, ainsi que le président du conseil d'administration, prendre connaissance à tout moment dans les bureaux du comptable des pièces justificatives des recettes et des dépenses et des registres de comptabilité. Il peut recevoir copie des pièces de comptabilité.

En fin d'exercice, et après inventaire, le directeur fait établir le compte financier par le comptable. Ce compte sera présenté au Conseil d'Administration dans les conditions prévues par l'article R. 2221-50 du CGCT.

En cas d'application des dispositions du dernier alinéa de l'article 2 des présents statuts, sont appliquées les dispositions de l'article L. 5211-56 du CGCT, afin que le contribuable ne paye pas pour l'usager, ni réciproquement

ARTICLE 15 : AUTRES DISPOSITIONS FINANCIERES

Au surplus, s'appliquent à la Régie les règles financières posées par les articles R. 2221-35 à R. 2221-52 du CGCT.